

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du mercredi 17 décembre 2025 à 20 heures 30

**Membres en exercice :** 14

**Présents :** 9

**Votants :** 12

**Secrétaire de séance :**

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 11/12/2025

*Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.*

**Présents :** Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Didier FAUREL, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE, Carine PERTUIS

**Représentés :** Nicolas DELPECH représenté par Benoît CHASTANET, Annette JEANNOT DEBRIE représentée par Marylise GAUCHET, Florence MARTY représentée par Benoît LABROUE

**Excusés :** Sébastien FOUILLADE, Pauline PIRAUT

**Absents :**

**Objet :** Délégation de la compétence Eclairage Public (EP) - mise à disposition des biens à la Fédération Départementale d'Énergies du Lot

Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), en date du 20 décembre 2011,  
Vu le règlement de la FDEL fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application de l'article 2.3 de ses statuts,  
Vu la délibération de la commune 18/12/2024 demandant le transfert de sa compétence éclairage public à la FDEL,

Vu l'état physique du parc d'éclairage public communal en date du 14/10/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE en complément de la délibération initiale précitée :

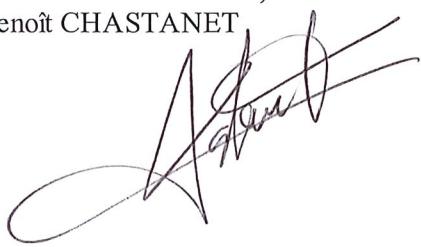
**Pour : 10, Contre : 0, Abstention(s) : 2**

- De confirmer la délégation de la compétence communale EP à la FDEL, dans les conditions fixées par son règlement,
- De valider l'inventaire du parc EP communal réalisé par la FDEL,
- De mettre à disposition de la FDEL, à titre gratuit, les biens concernés. Cette mise à disposition sera constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire, conformément à l'article L.1321 du C.G.C.T.,
- D'inscrire au budget communal 2026 la constatation comptable de la mise à disposition des biens. Les emprunts en cours, contractés par la commune pour financer ses ouvrages EP avant le transfert de la compétence, resteront à sa charge et ne s'imputeront pas sur sa contribution annuelle. La commune continuera à les gérer jusqu'à leur extinction,
- De transmettre à la FDEL le montant de la valeur (initiale ou forfaitaire) ou du coût historique des installations d'EP,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir, en particulier le procès-verbal de

mise à disposition des biens.

Pour extrait conforme ; Gignac le 18/12/2025

Le secrétaire de séance,  
Benoît CHASTANET



Le Maire,  
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : 19/12/2025.

Acte mis en ligne le : 19/12/2025.....

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).